



**Avis n° 2022-AV-0399 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 mars 2022
sur la demande de dérogation à l’interdiction d’addition de radionucléides
dans les produits de construction déposée par CEMENTS CALCIA
pour l’utilisation de l’analyse neutronique sur le site de Beffes (18)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, R. 1333-2 à R. 1333-5 et R. 1333-9 ;

Vu l’arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d’information des consommateurs prévues à l’article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande de dérogation à l’interdiction d’addition de radionucléides pour l’utilisation de l’analyse neutronique, daté du 18 juin 2020 et déposé auprès du ministère de la transition écologique par la société CEMENTS CALCIA du groupe HEIDELBERGCEMENT pour le site de Beffes (Cher), notamment l’étude visant à caractériser la radioactivité ajoutée par l’activation des matériaux analysés ;

Saisie le 18 juin 2020, pour avis, par le directeur général de la prévention des risques, du dossier de demande susvisé ;

Considérant que l’étude précitée a conclu que le niveau d’activité des radionucléides produits par activation dans le cru cimentier est négligeable et que l’activité radiologique due à l’activation est non détectable dans le produit fini ; que l’instruction de ce dossier n’a pas fait apparaître d’éléments remettant en cause les méthodes ou hypothèses retenues pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que les conclusions de cette étude sont cohérentes avec celles des précédents cas ayant fait l’objet de dérogation pour l’utilisation de l’analyse neutronique en cimenterie, bien que le procédé de génération neutronique soit de technologie différente ;

Considérant que l’impact de l’analyse neutronique sur le cru cimentier est, en termes de radioactivité, très faible et ne peut donc pas conduire à un impact sanitaire pour le public, y compris en cas d’incident lors de la production ;

Considérant qu'aucune autre technique alternative n'est suffisamment développée pour envisager son utilisation industrielle à court et moyen termes ; que les éléments apportés quant à la justification, au sens de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique, de l'analyse neutronique, notamment en matières sanitaire, environnementale et économique, sont recevables,

Rend l'avis suivant :

L'ASN estime au vu de l'instruction du dossier du 18 juin 2020 susvisé, que l'utilisation de l'analyse neutronique par la société CIMENTS CALCIA sur son site de Beffes est justifiée par les avantages qu'elle procure au regard des risques sanitaires qu'elle peut présenter. En conséquence, aucun élément ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation, au titre de l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, pour une durée de dix ans.

L'ASN suggère de demander à CIMENTS CALCIA la transmission, à cinq ans, de la mise à jour des éléments de justification de ce procédé, appelée par le III de l'article R. 1333-9 du code de la santé publique.

Fait à Montrouge, le 15 mars 2022.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Géraldine PINA

Laure TOURJANSKY

* Commissaires présents en séance.